7 et 8 janv. 1789



ARRÊTS DE LA COUR
DE PARLEMENT,
RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

Qui condamne trois Imprimés ayant pour titres : 1° Avis aux Députés des Villes & Communes, aux Etats de Bretagne ; 2° Avis aux Parisiens ; 3° les Gracches François ; *à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice : fait défenses à tous Citoyens de former des Assemblées autres que celles autorisées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, sous le nom de Corporations, Corps, Communes, & tous autres, d'attenter à la liberté des suffrages des Municipalités : fait pareilles défenses aux Municipalités d'admettre à leurs Délibérations aucuns Citoyens autres que ceux qui y ont droit.*

Des 7 & 8 Janvier 1789.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, Chambres assemblées, un de Messieurs a déposé sur le Bureau trois Imprimés, portant pour titres ; le premier : *Avis aux Députés des Villes & Communes, aux*

Etats de Bretagne, commençant par ces mots : *Amis & Citoyens*, & finiſſant par ceux-ci : *Sois heureux par le bonheur de ton Peuple.*

Le ſecond : *Avis aux Pariſiens*, &c., commençant par ces mots : *Frivoles Pariſiens !* &c., & finiſſant par ceux-ci : *S'engraiſſe de vos travaux.*

Et le troiſième : *Les Gracches François*, &c., commençant par ces mots : *François aux Calendes de Juin*, &c., & finiſſant par ceux-ci : *Mais le Code de l'humanité ;* & a dit :

MESSIEURS,

L'eſprit de ſageſſe qui doit toujours diriger la conduite des Dépoſitaires de la Loi, vous a juſqu'à préſent retenu dans le ſilence, au milieu des malheureuſes diſſentions dont la Province eſt agitée.

Vous avez eſpéré que l'amour de la Patrie, les réflexions des bons Citoyens, calmeroient l'agitation des eſprits ; que la vérité reprenant d'elle-même ſon empire, rameneroit aux règles de la juſtice & de la raiſon.

Mais cette conduite, dictée par la prudence, dégénéreroit en foibleſſe, en oubli de nos devoirs, ſi vous ne déployez pas aujourd'hui l'autorité de la Loi contre les Libelles incendiaires qui ſoufflent par-tout le feu de la diſcorde & de la ſédition.

Je n'arrêterai point votre attention, MESSIEURS, ſur cette multitude d'écrits éphémères & clandeſtins ; ceux qui ſe ſont fait le plus remarquer par l'atrocité de leurs calomnies, ont aſſez excité contre leurs Auteurs l'indignation publique.

Je ne vous parlerai point de tous ces autres écrits, qui, par l'audace des expreſſions & la témérité des principes, mériteroient auſſi l'animadverſion de la Cour; mais ceux qui ébranlent les fondemens de la Société, ceux qui tendent à armer le Citoyen contre le Citoyen, à rompre les liens du pouvoir & de l'obéiſſance; ceux qui vont juſqu'auprès du Trône attaquer des Perſonnages auguſtes, ſi fidèles au Roi, ſi chers aux François; ceux qui ont pour objet de rendre ſuſpeƈte au Monarque la fidélité d'une partie de la Nation; ceux-là, MESSIEURS, ſemblent plus particulièrement appeller toute la ſévérité des Loix.

Tels ſont, MESSIEURS, les Libelles portant pour titre:

Les Gracches François;

Avis aux Pariſiens;

Avis aux Députés des Villes & Communes, aux Etats de Bretagne.

Le titre ſeul du premier de ces Libelles, annonce l'eſprit dans lequel il a été conçu.

On y lit que dans l'Empire François, *vingt-deux millions* Page 5. *d'hommes* ſont *parqués comme des brebis, non par des Bergers paiſibles, mais par des loups raviſſans.....*

On y préſente les Défenſeurs de la Conſtitution comme Page 11. *des tigres, de vils délateurs, mépriſables intrigans, tyrans ſubalternes....... comme aſpirans à la conſolidation de leur tyrannie,* Page 13. armant les Citoyens les uns contre les autres.

Des traits plus condamnables encore caraƈtériſent cette criminelle produƈtion. Contre qui ſont dirigées ces odieuſes inculpations, *d'apprêter dans de noirs ſouterrains la fange & la calomnie, de combiner la déſobéiſſance & la révolte, de préparer* Page 12.

ſous les pieds du Monarque une exploſion cent fois plus terrible que les barils de poudre qui menacèrent Jacques Ier ? N'eſt-ce pas contre ceux qui ont tout riſqué, tout ſacrifié pour maintenir la Conſtitution ? Tandis qu'on prodigue des éloges à ceux qui ont voulu la détruire, tandis qu'on promet l'immortalité à l'Auteur de ce qu'on y nomme, *le Code de Lamoignon.*

Que penſeriez-vous, MESSIEURS, de l'audacieux Ecrivain de l'*Avis aux Pariſiens*, qui, prenant pour objet de ſes fougueuſes déclamations, deux Princes du Sang, & quelqu'uns de leurs dignes Coopérateurs, oſe dire : « Liſez la fin du

Pages 2 & 3.

» règne de Louis XIII & les dix premières années du règne » de Louis XIV. Le dérangement des finances produiſit la même fermentation dans les Grands & dans les » Tribunaux, & amena la guerre de la fronde. Tout ſe reſ-» ſemble : les hommes ſont toujours les mêmes. Gaſton, con-» duit par Puilaurens, jouoit le rôle de Philippe; Condé, celui » de Conti : le Duc de Chabot tient lieu du Duc de Beau-» fort, Roi des Halles; d'Arles, du Cardinal de Retz; Du-» val de Preſmenil, eſt le Brouſſel d'alors, & le petit le » Coigneux, eſt le digne deſcendant du Préſident le Coigneux, » qui étoit le plus hardi Frondeur de ſon temps. »

Mais c'eſt ſur-tout dans l'*Avis aux Députés des Villes & Communes*, que ſe développe au plus haut degré l'eſprit d'indépendance & de fureur.

Il ſuffit, MESSIEURS, de vous lire l'horrible invitation qui termine ce libelle.

Après avoir ouvertement attaqué les droits ſacrés de la propriété, l'Auteur s'écrie :

Pages 3 & 4.

« S'ils veulent employer la force pour ſoutenir ces prétentions

» iniques, Dieu, la Juſtice vous autoriſe à la repouſſer par la
» force !

» Eloignez de vos Campagnes ces rapaces Vautours, ce ſera
» la plus juſte des guerres, celle du bien public : allez enſuite
» porter vos armes aux pieds du Souverain ; dites-lui alors,
» c'eſt ta cauſe & la nôtre que nous avons vengée...... »

C'eſt ainſi que, renverſant tous les principes de l'ordre ſocial, on invite, on excite le Citoyen à prendre les armes, & à les dépoſer enſuite aux pieds du Monarque, teintes du ſang de ſes Sujets, à lui élever ainſi un trophée dont s'indigneroient ſa juſtice & ſon humanité.

Tel eſt donc le terme fatal où, ſous le ſpécieux prétexte de redreſſement de griefs légitimes, de ſoulagement du Peuple, nous conduiroit le ſyſtême déſaſtreux enfanté de nos jours.

Tel eſt le plan propoſé, conſeillé à plus de vingt-trois millions d'hommes, contre le reſte de leurs Concitoyens.

Gardons-nous, MESSIEURS, d'imputer à un grand nombre de François des vues auſſi criminelles ; rendons juſtice aux uns, éclairons les autres, prémuniſſons-les contre les dangers auxquels voudroient les expoſer les perturbateurs du repos public.

Qu'il ſe ſoit élevé des conteſtations entre les différens Ordres de la Province ; qu'elles ſoient diſcutées par les voies légitimes ; que l'eſprit de juſtice, animant les enfans d'une même famille, entretienne au milieu de leurs différens, une union inaltérable, jamais de pareilles diſcuſſions n'exciteront la vigilance des Magiſtrats. Des réclamations fondées ſur la juſtice, dictées par l'amour de la Patrie, du bien public & de la liberté, préſentées ſous une forme conſtitutionnelle, leur offriroient même l'heureux préſage du ſuccès.

Mais que penſer d'un projet déſaſtreux, dont le principe, les effets, la marche conſtante & ſuivie, tendent à la diſſolution de la Monarchie ?

Il exiſte dans chaque Ville de la Province, ſous le nom de Municipalité, des Corps avoués par les Loix, choiſis par leurs Concitoyens dans tous les Ordres de l'Etat, chargés de maintenir les droits de la Commune, & de défendre ſes intérêts.

Juſqu'à ce qu'une repréſentation plus complette & plus libre ait réaliſé un vœu tant de fois manifeſté par les Membres de tous les Ordres, c'eſt aux Députés des Municipalités qu'il appartient de repréſenter le Tiers-Etat dans l'Aſſemblée Nationale : eux ſeuls ont le droit d'y apporter un ſuffrage qui ne doit être gêné par aucune eſpèce d'entrave.

Mais que quelques Corporations ſans titre s'érigent d'elles-mêmes en organes de tous leurs Concitoyens ; que des particuliers s'y aſſocient ſans autre miſſion que celle qu'ils s'attribuent ; que tous enſemble s'érigeant en Cenſeurs publics, en Réformateurs de toutes les Loix, déclarent hautement qu'ils renverſeront la Conſtitution ;

Que dans cette coupable penſée, ils aillent juſqu'aux pieds du Trône porter des vœux contredits par le ſilence, déſavoués même par d'expreſſes réclamations de ceux dont ils ſe diſent les Repréſentans ;

Que là, comme dans leur Patrie, ils traitent leurs Concitoyens de vexateurs, de tyrans ; qu'ils faſſent rétentir le Royaume entier de leurs calomnieuſes accuſations, de leurs chimériques alarmes ; que quelques-uns d'eux viennent dicter des Loix à ceux même dont ils uſurpent les pouvoirs ; qu'en criant à la liberté, ils les tiennent dans l'eſclavage, réduiſant

les uns au ſilence, forçant les autres à des avis contraires à leurs opinions ; que chaque jour ils ſe permettent des Aſſemblées illicites, ſous les yeux de la Cour, ſous ceux de la Nation réunie ; que juſques dans ſes commices auguſtes, ils oſent faire parvenir leurs tumultueuſes clameurs, enchaîner les ſuffrages, & perpétuant leur influence oppreſſive, chercher à répandre l'opprobre ſur les uns, à animer les autres, à inſpirer la terreur à tous ;

Que les Libelles ſéditieux, qui ſe renouvellent à chaque inſtant, ſervent de baſe aux Délibérations envoyées dans les Campagnes ; que cherchant des complices juſques parmi de ſimples Cultivateurs, auxquels une heureuſe ignorance a dérobé juſqu'à préſent l'intelligence même du complot, on les intimide par des menaces, on les ſéduiſe par des eſpérances, on leur annonce une diminution conſidérable, une entière libération des impoſitions, des redevances publiques & particulières ; c'eſt-là, MESSIEURS, le comble du délire, & vous ne ſentez que trop quels funeſtes effets peuvent en réſulter.

Quand on réfléchit ſur les principes de cette efferveſcence, ſur les ſuites dont elle nous menace, peut-on méconnoître les paſſions particulières qui l'ont produite, les motifs ſecrets qui l'ont dirigée ?

Si elle peut compter parmi ſes Partiſans, des Citoyens honnêtes, mais ſéduits, ne ſait-on pas auſſi qu'elle eſt ſur-tout fomentée par ceux que la voix publique a dénoncés comme fauteurs des innovations ſi généralement décriées ? Et peut-on croire que la Nation entière confiât ſes intérêts à des hommes mûs par des motifs qu'ils n'oſeroient avouer. Déja pluſieurs Villes ont hautement manifeſté leur attachement aux Loix &

à la règle. Si la liberté étoit rendue à toutes les Municipalités de la Province ; si on écartoit d'elles ces influences malignes, cette impression de crainte, ces séductions artificieuses, dont les ames les plus droites ne savent pas toujours se défendre ; n'en doutons point, MESSIEURS, bientôt on verroit triompher par-tout l'attachement à la Constitution, l'amour du bien public, qui en est inséparable, & qui caractérise tout véritable Breton.

Une dernière réflexion, MESSIEURS, terminera ce récit. On veut entraîner les Habitans des Campagnes dans un projet dont ils seroient les premières victimes..... Honnêtes & dignes Citoyens, que l'esprit d'intrigue & de cabale tentera vainement de séduire ! dans vos embarras, dans vos infortunes, dans vos affaires domestiques, dans ces combats fréquens contre le Fisc, à qui recourez-vous ? N'est-ce pas dans le sein de votre Seigneur que vous allez les déposer ? Dans celui du Gentilhomme bienfaisant, du digne Ministre des Autels, qui vous prodiguent leurs soins, leurs consolations & leurs secours ? Ah ! si vos voix pouvoient se faire entendre, comme elles vengeroient vos Protecteurs de ces téméraires imputations ! Avec quelle indignation elles rejetteroient ces reproches odieux sur plusieurs de ceux qui osent aujourd'hui les adresser à vos véritables amis ! Comme vous publieriez que si vous trouvez dans le Tiers-Etat des preuves d'attachement & de sensibilité, c'est sur-tout la Noblesse & vos Pasteurs qui excitent votre confiance, & qui la justifient !

Sur quoi délibéré, LA COUR a ordonné que le présent récit sera communiqué au Procureur-Général du Roi, pour donner ses Conclusions.

Du Jeudi 8 Janvier 1789, Chambres assemblées.

Ce jour, le Procureur-Général du Roi entré en la Cour, a mis sur le Bureau l'Arrêt du 7 de ce mois, ensemble les trois Libelles y référés; & ledit Procureur-Général retiré, ses Conclusions vues; oui le rapport de Maître Euzenou de Ksalaun, Conseiller, Doyen de la Cour, & sur ce délibéré:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, considérant que l'effervescence dangereuse qui se propage de plus en plus dans la Province, & qui menace la sûreté des personnes & des propriétés, a eu pour principe les assemblées de Gens inconsidérés ou pervers, qui, sans aucun caractère, se sont permis d'attaquer la constitution de l'Etat & celle de la Province; qu'en invitant le Peuple des Villes & celui des Campagnes à s'occuper des principes du Droit public; en ramenant toutes les idées au seul droit naturel, droit nécessairement modifié dans toutes les sociétés humaines; en rappellant tout à une égalité qui n'existe point *dans la nature*, & qui laisseroit le foible à la merci du plus fort; en attaquant les distinctions qui maintiennent l'ordre, & garantissent par-là tous les Citoyens de la violence; en couvrant des démarches aussi dangereuses du prétexte du bien public, qui enflammera toujours les ames honnêtes, ils préparent sourdement dans le Royaume une révolution dont on ne peut calculer les suites.

Considérant que les principes destructeurs, qu'on s'est permis d'avancer dans les écrits justement dénoncés à l'animadversion de la Cour, tendent à dépouiller le pauvre comme le riche; substituent la force à une Législation, qui assure depuis des siécles la gloire & la trauqnillité de l'Empire François;

Que si cette Législation a besoin d'être perfectionnée dans quelques points, pour assurer davantage le bonheur des Peuples, ce grand bien ne peut être opéré au milieu des secousses violentes que l'on donne de toutes parts aux principes constitutionnels de la Monarchie; qu'on ne pourroit que louer ceux qui feroient éclater le zèle dont ils seroient sincèrement animés pour le soulagement des Peuples; mais que la discorde, que des Gens mal intentionnés cherchent à semer dans tous les Ordres, ne peut que retarder & même rendre impossible un aussi grand bien; que la violence indécente dont on semble menacer les deux premiers Ordres de l'Etat, ne peut que s'opposer aux sacrifices dont ils sont si capables pour le bien général.

Considérant que c'est la constitution de la Province qui l'a garantie des fléaux de la Taille & de la Gabelle, fléaux qui frappent directement la classe la plus pauvre, & que l'atteinte que l'on voudroit porter à une constitution qui a garanti la Bretagne, des maux auxquels sont exposées les Provinces voisines, ne peut que préparer pour tous un avenir fâcheux.

Considérant que le Peuple à qui l'on essaye de persuader qu'il ne doit plus rien payer à ses Seigneurs, n'a besoin que d'être éclairé pour reconnoître que le champ qu'il possède ne lui appartient pas plus légitimement, que la rente qu'il en paye n'appartient à celui qui le lui a concédé; que si le Seigneur de fief ou foncier peut être dépouillé de sa rente ou de ses droits légitimes, le Propriétaire qui vient d'ensemencer son champ, peut aussi s'en voir enlever la récolte par un voisin plus fort que lui.

Considérant enfin que le rétablissement de la paix entre tous les Citoyens, sera toujours l'objet de toutes les démar-

ches de la Cour, & que, pour y parvenir, ſon devoir eſt de ſévir contre des écrits qui ne tendent qu'à ſemer la haine & la diviſion, & de faire ceſſer ces Aſſemblées illégales, qui oppoſent la violence des opinions perſonnelles à la liberté légitime des ſuffrages des vrais Repréſentans de la Commune:

Ladite Cour, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les trois Imprimés mentionnés dans le récit qui ſera imprimé en tête du préſent Arrêt, ſeront lacérés & brûlés au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, calomnieux, tendans à répandre le trouble & la diviſion dans tous les Ordres de l'Etat; à détruire tout principe de ſubordination; à renverſer toutes les Loix, toutes les propriétés, tous les pactes nationaux, à l'abri deſquels repoſent depuis tant de ſiécles la Conſtitution générale de l'Etat & les Conſtitutions particulières des Provinces; à ſubſtituer enfin à la ſageſſe d'un Gouvernement monarchique & modéré, ou la violence du deſpotiſme, ou les fureurs de l'anarchie: Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits Imprimés, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y demeurer ſupprimés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter leſdits Imprimés, & tous autres ſemblables; & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances: Enjoint aux Commiſſaires & Juges de Police, de veiller ſoigneuſement, à ce que les Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, ſe conforment exactement aux Loix de la Librairie; & qu'au cas de contravention, ils en dreſſent enſemble ou ſéparément

des procès verbaux, pour en rendre compte à la Cour ſur le champ, & être par elle ſtatué ce qui ſera vu appartenir : Ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il ſera informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, de la compoſition & diſtribution deſdits Imprimés, pour l'information faite & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne à cet effet qu'un exemplaire de chacun deſdits Imprimés demeurera dépoſé au Greffe de la Cour.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Citoyens, de former des Aſſemblées autres que celles autoriſées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ſous le nom de Corporations, Corps, Communes & tous autres ; de ſe réunir entre eux, ni de prendre des Délibérations autres que celles auxquelles ils ſont autoriſés par leſdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens ; d'attenter en aucune manière, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la liberté des ſuffrages des Municipalités établies par les Loix du Royaume, pour repréſenter le vœu des Communes, ſous peine aux contrevenans d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances portées contre les Aſſemblées illicites : Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi & de ſes Subſtituts, il ſera veillé à l'exécution de la préſente diſpoſition ; & qu'en cas de contravention, ledit Procureur-Général en rendra compte à la Cour ſur le champ, pour être par elle ſtatué ce qui ſera vu appartenir.

Fait pareilles défenſes aux Municipalités légalement établies dans le reſſort, d'admettre à leurs Délibérations aucuns Citoyens, autres que ceux auxquels les Loix du Royaume y donnent entrée, ſéance & voix délibérative ; & en cas de trouble ou de violence, leur enjoint d'en informer la Cour.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé, affiché, publié par-tout où beſoin ſera; qu'il ſera envoyé dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux du reſſort, pour y être pareillement publié & affiché; & du devoir qu'il en aura fait, en certifier la Cour dans le mois.

Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera envoyé à toutes les Municipalités, ainſi qu'à tous les Recteurs & Curés des Paroiſſes de la Province; que ceux-ci ſeront invités à en faire l'uſage que leur inſpireront leur ſageſſe, leur prudence & leur zèle pour le bien public.

Signé BURET.

Cedit jour, huitième Janvier 1789, à la levée de la Cour, leſdits Imprimés ci-deſſus énoncés, intitulés : Avis aux Députés des Villes & Communes aux Etats de Bretagne; Avis aux Pariſiens, &c.; les Gracches François, *ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi René-Joſeph le Monnier, Commis-Juré au Greffe civil de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers d'icelle.*

Signé LE MONNIER.

A RENNES, Chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Parlement. 1789.

Mr Gamb[illegible]